

Fiducies d'assurance vie : le pourquoi et le quand

Une police d'assurance vie peut offrir une solution simple à certaines questions complexes de planification successorale en créant un fonds à la disposition des bénéficiaires de la police, peu de temps après le décès de son titulaire. Une fiducie d'assurance vie est un outil de gestion de patrimoine moins connu, quoiqu'intéressant, qui peut accroître et diversifier l'indemnité découlant d'une police d'assurance vie au décès de la personne.

Une fiducie d'assurance vie offre les mêmes avantages qu'une assurance à un bénéficiaire : confidentialité, rapidité d'accès aux fonds au décès et évitement du processus d'homologation¹, permettant ainsi d'économiser temps et argent. Une fiducie d'assurance vie bien structurée peut procurer les avantages supplémentaires ci-dessous, lesquels ne sont pas accessibles lorsque la prestation de décès est versée sous forme de somme forfaitaire à des bénéficiaires :

- protection potentielle contre les créanciers² pour les bénéficiaires;
- réduction des risques de réclamations en vertu du droit de la famille;
- prestations pour les personnes d'âge mineur qui ne peuvent pas administrer les fonds directement;
- protection pour les bénéficiaires vulnérables à la dilapidation de leur héritage;
- protection potentielle du droit des bénéficiaires handicapés aux prestations d'aide sociale;
- réduction du fardeau fiscal familial en imposant le revenu dans les mains des bénéficiaires assujettis à des taux d'imposition moindres.

Qu'est-ce qu'une fiducie d'assurance vie?

Une fiducie d'assurance vie fait en sorte que le produit de l'assurance vie soit versé à une fiducie testamentaire au décès de la personne assurée. Avant son décès, la police pourrait demeurer à l'abri des créanciers, à condition que les bénéficiaires de la fiducie fassent partie de la catégorie réglementaire des membres de la famille (conjoint ou conjoint de fait, enfant, petit-enfant ou parent).

La fiducie d'assurance vie peut être établie dans le testament, dans un document de fiducie d'assurance vie distinct ou au moyen d'une « déclaration d'assurance ».

Une police d'assurance vie conjointe qui sera versée au dernier décès peut également être versée à une fiducie d'assurance vie

au décès de la deuxième personne assurée. La désignation créant la fiducie d'assurance vie peut permettre aux fiduciaires d'utiliser le produit de la police pour régler les dettes et les impôts de la personne assurée décédée avant d'utiliser le résidu du produit de la police pour la fiducie.

Stratégies pour la création d'une fiducie d'assurance vie

Une fiducie d'assurance vie peut être créée dans le testament et, le cas échéant, voici ce qui est recommandé :

- nommer les fiduciaires de la fiducie d'assurance séparément du liquidateur;
- fournir le détail de chaque police qui sera versée à la fiducie;
- déterminer clairement les bénéficiaires de la fiducie d'assurance vie;
- fournir des modalités de fiducie différentes de celles qui peuvent être fournies ailleurs dans le testament.

En procédant ainsi, le produit de la police d'assurance vie ne sera pas considéré comme faisant partie intégrante de la succession, et, par conséquent, ne sera pas assujéti à l'homologation ou aux frais qui s'y rattachent, s'il y a lieu.

Dans les cas où la confidentialité, l'évitement du processus d'homologation et la protection contre les créanciers de la succession constituent des préoccupations, il est recommandé d'avoir un document distinct relatif à la fiducie d'assurance vie. Selon les commentaires de l'Agence du revenu du Canada (ARC), lorsque les modalités de la fiducie ont été établies pendant la vie du particulier dans un document de fiducie d'assurance vie distinct, la fiducie peut néanmoins être considérée comme une fiducie testamentaire lorsqu'elle reçoit le produit d'une police d'assurance vie au décès d'une personne dans certaines conditions, notamment :

- la fiducie d'assurance vie doit être désignée comme bénéficiaire de la police d'assurance vie;

- la fiducie d'assurance vie ne doit pas recevoir le produit de l'assurance tant que ce dernier n'est pas versé à la fiducie testamentaire au décès de la personne;
- personne d'autre n'a ou ne versera d'actifs à la fiducie d'assurance vie.

Imposition d'une fiducie d'assurance vie

Le produit de l'assurance vie provenant de polices exemptes d'impôt est reçu par le fiduciaire, à titre de bénéficiaire de la police, à l'abri de l'impôt. Il n'est pas assujéti à la disposition réputée de biens en immobilisation transférés à une fiducie donnant lieu à un gain ou à une perte en capital.

Comme pour les autres fiducies personnelles, tout revenu versé ou payable à un bénéficiaire d'une fiducie d'assurance vie au cours de l'année est imposable pour le bénéficiaire, à condition que la fiducie demande la déduction compensatoire pour son revenu. Un montant est considéré comme payable si « le bénéficiaire était autorisé à en exiger le paiement, au cours de l'année ». Le revenu ou les gains conservés dans la fiducie sont imposés au taux marginal le plus élevé, à moins que la fiducie d'assurance vie soit admissible en tant que fiducie 40 ans, qu'elle soit une fiducie admissible pour personne handicapée ou qu'un choix de bénéficiaire privilégié soit effectué, tel que ci-dessous³.

De plus, une fiducie personnelle est généralement assujétiée à une disposition réputée de ses actifs tous les 21 ans suivant la date du décès, bien que cette règle ne s'applique pas à certaines fiducies, notamment une fiducie au bénéfice du conjoint (ex., si le seul bénéficiaire de la fiducie est le conjoint pendant le reste de sa vie).

Fiducies 40 ans

Les taux d'imposition progressifs pour le revenu conservé dans la fiducie d'assurance vie sont accessibles lorsque les bénéficiaires de la fiducie sont âgés de moins de 21 ans et ont un droit acquis sur le revenu et le capital de la fiducie. Le droit au paiement ne peut être conditionnel qu'à l'atteinte d'un âge prescrit du bénéficiaire, lequel ne peut dépasser 40 ans. Afin que la fiducie puisse avoir accès aux taux progressifs pour le revenu conservé dans la fiducie, le paiement de revenu ou de capital au bénéficiaire ne peut être assujéti à l'exercice (ou à l'omission d'exercer) d'un pouvoir discrétionnaire de la part des fiduciaires.

Fiducie admissible pour personne handicapée

Une autre exception à l'imposition des fiducies personnelles au taux marginal le plus élevé est la fiducie admissible pour personne handicapée. Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, au moins un des bénéficiaires de la fiducie admissible pour personne handicapée doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes

handicapées (le « CIPH ») et le fiduciaire doit faire un choix conjoint avec l'un de ces bénéficiaires pour que la fiducie devienne une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année. Cependant, un bénéficiaire ne peut choisir qu'une seule fiducie à titre de fiducie admissible pour personne handicapée. De plus, la fiducie doit être une fiducie testamentaire, c'est-à-dire une fiducie qui « découle du décès d'une personne ».

Une fiducie admissible pour personne handicapée structurée comme une fiducie d'assurance vie distincte peut être souhaitable, car la fiducie d'assurance sera considérée comme une « fiducie testamentaire », tout en évitant l'homologation et le risque potentiel de créanciers successoraux. En raison de son accès à des taux progressifs, la fiducie admissible pour personne handicapée peut également profiter d'un certain fractionnement du revenu qui n'est pas autrement offert au bénéficiaire s'il touche un revenu d'autres sources.

Si l'objectif de la fiducie admissible pour personne handicapée est également qu'elle soit admissible en tant que fiducie Henson et que le bénéficiaire continue d'être admissible aux programmes d'aide sociale fondés sur le revenu ou l'actif, une rédaction spéciale est nécessaire pour s'assurer que le bénéficiaire handicapé n'ait pas de droit acquis au revenu ou au capital de la fiducie. Un bénéficiaire peut être considéré comme ayant un intérêt dévolu lorsqu'il a un droit fixe de recevoir un revenu de la fiducie ou qu'il a le droit de recevoir des distributions du capital de la fiducie à l'âge prescrit et qu'aucune autre disposition n'est prévue pour les autres bénéficiaires.

Choix de bénéficiaire privilégié

Dans les cas où une fiducie d'assurance vie n'est pas admissible au traitement d'une fiducie admissible pour personne handicapée, mais qu'il y a néanmoins un bénéficiaire ayant des besoins particuliers, la fiducie peut profiter de taux progressifs sur le revenu qui serait autrement payable au bénéficiaire, mais conservé dans la fiducie. Cela est possible chaque année où un bénéficiaire et un fiduciaire font un « choix de bénéficiaire privilégié » conjoint, afin d'imposer, au nom du bénéficiaire, les revenus ou les gains enregistrés par la fiducie, et ce, même s'ils sont conservés dans la fiducie et ne sont pas versés au bénéficiaire. Pour être admissible au titre de bénéficiaire privilégié, le bénéficiaire doit être résident du Canada à la fin de l'année et être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou être âgé d'au moins 18 ans, être une « personne à charge » (tel qu'il est défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu) d'une autre personne pour obtenir du soutien en raison d'une déficience mentale ou physique et ne pas avoir un revenu qui dépasse le montant de l'exemption personnelle de base. De plus, le bénéficiaire privilégié doit être le constituant de la fiducie, son

conjoint ou conjoint de fait, son ancien conjoint ou ancien conjoint de fait, un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou un conjoint ou conjoint de fait de ces personnes.

Considérations particulières au Québec

Au Québec, il est possible de désigner une fiducie comme bénéficiaire d'une police d'assurance vie. Si la planification liée à l'homologation n'est pas un facteur au Québec comme dans les autres provinces, la volonté de protéger le produit de l'assurance des créanciers² de la succession est la même. Comme c'est le cas dans d'autres provinces, la fiducie peut être créée dans le testament ou dans un document de fiducie d'assurance distinct créé de son vivant. Toutefois, si le bénéficiaire est une fiducie créée dans le testament, il est important au Québec que la fiducie existe au moment du versement de l'assurance – qu'elle ne soit pas provisionnée uniquement par le produit de l'assurance. Il est donc recommandé que le testateur lègue un actif de faible valeur par un legs particulier à la fiducie dans le testament. Par conséquent, la fiducie sera créée automatiquement au décès par le transfert de ce legs particulier, et non par le transfert de l'assurance vie. Ainsi, le produit de l'assurance ne fera pas partie intégrante de la succession et ne sera pas accessible aux créanciers.

Exigences supplémentaires pour une fiducie d'assurance vie

Les « fiduciaires d'assurance » doivent être désignés comme bénéficiaires de la police « en fiducie ». Le fournisseur de la police doit confirmer la langue de préférence pour la désignation dans la police. La désignation doit être libellée de manière à ce que le fournisseur de police l'approuve et qu'il n'y ait aucun problème à ce qu'il verse le produit aux fiduciaires de la fiducie d'assurance vie au décès de la personne assurée⁴.

Comme pour tous les aspects de la planification successorale,

l'évitement de l'homologation ne doit pas être la principale préoccupation au moment de déterminer si une fiducie d'assurance vie est appropriée. La confidentialité, la protection contre les créanciers successoraux ainsi que les besoins, l'âge et la situation des bénéficiaires doivent également influencer la décision de déterminer si une fiducie d'assurance vie est intéressante. Dans les circonstances appropriées et grâce à une planification successorale et à des conseils fiscaux complets, une fiducie d'assurance vie peut avoir une incidence bénéfique sur la vie des bénéficiaires.

Notre engagement envers vous

BMO Société d'assurance-vie, une entité de BMO Groupe financier, est heureuse de pouvoir vous aider à combler vos besoins financiers. Nous nous engageons à respecter et à protéger la confidentialité des renseignements personnels que vous nous confiez. Il importe que vous sachiez quels renseignements nous recueillerons, comment nous les utiliserons et qui pourra les consulter.

Pour consulter l'ensemble de notre politique de confidentialité, veuillez consulter la section concernant la confidentialité sur le site bmoassurance.com

Connectez-vous

Pour obtenir de plus amples renseignements à propos de BMO Assurance ou de nos produits, veuillez communiquer avec votre conseiller en assurance ou avec nous :

BMO Société d'assurance-vie

1 877 742-5244

bmoassurance.com



¹ Le processus d'homologation peut varier d'une province à l'autre. Il ne s'applique pas au Québec.

² Les règlements relatifs à la protection contre les créanciers sont assujettis à la loi et varient d'une province à l'autre. Cette protection ne peut pas être garantie. Vos clients devraient consulter un conseiller juridique quant à leur situation particulière.

³ Le revenu ou les gains conservés dans la fiducie sont imposables au taux marginal le plus élevé, sauf pendant les 36 premiers mois d'une fiducie testamentaire, si toutes les conditions sont respectées. Selon la situation des bénéficiaires, le produit de la police peut être mieux traité du point de vue de l'impôt sur le revenu lorsqu'il est traité en tant que partie intégrante de la succession et non comme une fiducie personnelle distincte. Si une succession est désignée comme succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, elle peut bénéficier de taux d'imposition progressifs pendant une période pouvant aller jusqu'à 36 mois suivant la date du décès – un avantage que n'ont pas les fiducies d'assurance vie.

⁴ Libellé suggéré pour la désignation de bénéficiaire lorsque plusieurs testaments ne sont pas présents : « Fiduciaire de la fiducie d'assurance en vertu du dernier testament de [nom du testateur]. »

Remarque : Nous vous conseillons de vérifier si les idées que contient le présent document conviennent à la situation particulière du client. Le présent guide renferme des renseignements de nature générale qui ne doivent en aucun cas être interprétés comme des conseils juridiques ou fiscaux, ou des conseils en matière de financement. Nous vous recommandons, ainsi qu'à vos clients, de consulter d'autres professionnels tels que des juristes, des fiscalistes ou des spécialistes du financement, pour s'assurer que les idées présentées conviennent à la situation de tout particulier pour lequel ce régime est envisagé.

Assureur : BMO Société d'assurance-vie